



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
**VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

**DECISION MUNICIPALE**

**OBJET** : Convention avec le collège Boileau année 2023/2024 - Mise à disposition du gymnase Armand Fey à Chennevières-sur-Marne

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment l'alinéa en son point 5, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une n'excédant pas 12 ans,

**VU** la demande formulée par le collège Boileau pour l'utilisation du Gymnase Armand Fey sis 20, route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430),

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une convention entre la Ville de Chennevières-sur-Marne et le Collège Boileau,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Approuve et signe la convention avec le collège Boileau sis 20, route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430) pour l'utilisation du Gymnase Armand Fey sis 20 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430).

**ARTICLE 2** : Dit que le taux horaire maximum qui pourra être demandé par les communes du Département aux collèges pour la location de gymnases ne pourra excéder 10 € pour l'année 2023/2024.

**ARTICLE 3** : Dit que sur cette base la somme à réclamer par la Ville pour l'année 2023-2024, s'élève à  $10,00 \text{ €} \times 3,25 \times 14 \text{ classes} \times 36 \text{ semaines} : 2$  (coefficient pondérateur) = 8 190,00 €.

**ARTICLE 4** : Dit que la convention est conclue au titre de l'année scolaire 2023/2024 pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

**ARTICLE 5** : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6** : Charge la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le 10 août 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,  
le 8 août 2023.

Le Maire,

**Jean-Pierre BARNAUD**



Jean-Pierre BARNAUD

Maire

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS****ENTRE LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET****LE COLLEGE BOILEAU****SAISON 2023/2024**

Entre la Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par délibération n° 2020/007 du Conseil municipal du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et le Collège Boileau, sise 20, route du Plessis – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, représenté par Cécile FROMENTIN, Principale,

Ci-après dénommée « Le Collège »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à mettre à disposition du Collège Boileau, un gymnase aux fins de mettre en œuvre de séances d'Education Physique et sportives à destination des collégiens accueillis par le Collège Boileau.

**ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition du Collège Boileau, le Gymnase Armand Fey – 20, route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430), les jours et heures suivants :

Gymnase

Lundis	08h25 à 12h15 et de 14h15 à 16h00
Mardis	08h25 à 12h15 et de 14h15 à 16h00
Mercredis	08h25 à 12h15 et de 13h15 à 16h00
Jeudis	08h25 à 12h15 et de 14h15 à 16h00

Terrain de football

Lundis	08h25 à 12h15 et de 14h15 à 16h00
Mardis	08h25 à 12h15
Mercredis	08h25 à 12h15
Jeudis	08h25 à 12h15 et de 14h15 à 16h00

L'utilisateur s'engage à n'utiliser ce local et les équipements mis à sa disposition, qu'en vue de l'objet annoncé et à satisfaire aux exigences de la présente convention.

**ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

A garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant o ne pas troubler l'ordre public.

A faire respecter le règlement intérieur es installations sportives auprès de ses enseignants et élèves. Ce règlement est affiché dans chacune des installations sportives et est consultable sur simple demande auprès des Services Techniques de la Commune. Le Collège reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de ce document.

#### **ARTICLE 4 CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Sous la responsabilité du principal et des enseignants du Collège occupent les installations sportives désignées à l'article 2 au profit de ses Collégiens pour des séances d'Education Physique et Sportive.

En aucun cas, le Collège ne pourra louer ou prêter de quelque manière que ce soit les installations mises à disposition par la Commune, sauf en cas d'accord écrit préalable de l'autorité territoriale.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect déontologique du sport, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le Collège ne peut utiliser ces équipements que pour les activités pour lesquelles ils sont conçus.

Aucune clé des installations ne sera mise à disposition personnelle d'un membre du Collège. Les équipements restent accessibles par l'intermédiaire du gardien de service. Il appartient toutefois au Collège de garder une vigilance sur l'utilisation de son matériel sportif.

Le gardien a tout pouvoir pour faire respecter les honoraires et le règlement intérieur des installations. Il est le représentant de la Commune à cet effet.

La Commune, par l'intermédiaire de son personnel ou des services techniques, se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des installations sportives et notamment de relever leur fréquentation. Si une installation est peu ou pas utilisée par le Collège, la Commune pourra récupérer le créneau alloué.

Sauf en cas de force majeure, les opérations d'entretien ou de maintenance du gymnase par les services municipaux sont effectuées en dehors des créneaux d'utilisation du Collège.

Le Collège veille à faire respecter la signalétique mise en place lors de l'interdiction formelle d'accès aux terrains.

En cas de crise sanitaire ou tout évènement majeur, le représentant du Collège s'engage à mettre en œuvre et à appliquer les directives qui y seront liées auprès de ses adhérents.

#### **ARTICLE 5 EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

La Commune assure le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des installations sportives, pour une utilisation « normale » dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 2.

Elle se réserve le droit, toutefois, de facturer au collège les frais supplémentaires engagés (heures supplémentaires du personnel, appel à un prestataire...) pour tout entretien particulier ou complémentaire lié à une utilisation « anormales ».

Pour des raisons de sécurité, et par respect pour le travail des agents techniques, le Collège se conforme à l'ensemble des instructions émanant de la Commune.

Le collège s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation. Conformément au règlement intérieur des installations sportives, toutes pertes ou dégradations seront facturées au collège. Le Collège s'engage à payer les dégradations d'actes volontaires.

Le Collège assure la mise en place et le rangement systématique du matériel. Celui-ci devra être en conformité avec les normes en vigueur. En cas de non-utilisation conforme, la commune se dégage de toute responsabilité.

## **ARTICLE 6      CONDITIONS FINANCIERES**

Le Collège Molière s'engage à verser à la Commune de Chennevières-sur-Marne une somme de 8 190,00 €. Cette somme correspond aux modalités de calcul de la participation du Conseil Départemental du Val-de-Marne pour les activités sportives de cet établissement et pour l'année scolaire 2023/2024, payable en décembre après l'établissement d'un titre de recette. (10,00 € X 3,25 X 14 classes X 36 semaines : 2 (coefficient pondérateur)).

Les plages horaires non utilisées, au-delà de deux semaines sur le temps scolaire ne seront pas facturées au Collège (ou feront l'objet d'un dédommagement si elles interviennent après le paiement du forfait).

Les charges d'électricité, de chauffage et l'entretien du bâtiment sont à la charge de la Commune. En période hivernale, la température n'excèdera pas les 16° C.

## **ARTICLE 7      SECURITE ET ASSURANCES**

Le Collège s'assurera contre les risques responsabilité civile, à la mise à disposition de matériels et d'équipement, de vol, de détérioration, les dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées et contre tout risque locatif et les recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

Le Collège s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

**Le Collège adressera chaque année une copie de la police d'assurance à la Commune et particulièrement au moment de la signature de la présente convention.**

## **ARTICLE 8      ETAT DES LIEUX**

Préalablement à l'utilisation, des locaux, le Collège reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données compte-tenu des activités envisagées.

Avoir procédé avec le responsable de la Commune désigné à une visite des locaux mis à disposition.

Avoir constaté avec le responsable de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme (déclencheurs manuels d'incendie), des moyens d'extinctions (extincteurs) et avoir pris connaissance des plans d'évacuation (issues de secours et itinéraires d'évacuation).

Le Collège s'engage à informer le Service des Sports par email à :

[service.sports@chennevieres.fr](mailto:service.sports@chennevieres.fr) en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site ou en cas d'urgence au 06 67 19 63 40.

## **ARTICLE 9      RESPONSABILITE ET RECOURS**

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2, le collège aura pour interlocuteur le service des sports de la commune.

L'ensemble des activités exercées par les enseignants et les collégiens dans les équipements est placé sous la responsabilité exclusive du Collège.

Le Collège est responsable de tout dommage causé par ses utilisateurs aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols dont le Collège pourrait être victime sur les installations.

Le Collège sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

#### **ARTICLE 10 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024. Son renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

#### **ARTICLE 11 PROTOCOLE SANITAIRE**

Le Collège s'engage à respecter tout protocole sanitaire qui pourrait lui être imposé dans le cadre de la pandémie de covid-19 ou tout autre risque sanitaire.

Dans l'hypothèse où les activités proposées par le collège devraient cesser momentanément, du fait d'un contexte sanitaire particulier, alors le Collège devra se conformer aux prescriptions sans que cela puisse donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part du Collège.

#### **ARTICLE 12 AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement des installations ou à l'ordre public pour non-respect des termes de la convention.

Ladite résiliation sera faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au collège moyennant un préavis de 15 jours. En tout état de cause, la résiliation interviendra après mise en demeure restée infructueuse. Dans cette hypothèse, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun relogement de la part de la Commune.

Elle pourra être résiliée par le collège par lettre recommandée avec préavis de 15 jours avant la date prévue d'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 14 RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout contentieux relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour le Collège Molière  
La Principale

Pour la Ville de Chennevières-sur-Marne  
Le Maire

Cécile FROMENTIN

Jean-Pierre BARNAUD